

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

7 OCTOBRE 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 154

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 48 de M. Müller-Hermann à la Commission de la C.E.E.
Objet : Goulots d'étranglement dans le trafic ferroviaire européen 2453/64
- N° 49 de M. Müller-Hermann à la Commission de la C.E.E.
Objet : Subventions aux chantiers navals 2454/64
- N° 52 de M. Estève à la Commission de la C.E.E.
Objet : Aides françaises pour les légumes et les fruits 2455/64
- N° 53 de M. Ferretti à la Commission de la C.E.E.
Objet : Importation de fluorine en provenance de pays tiers et régime fiscal
de ce produit 2456/64
- N° 55 de M. Vanrullen à la Haute Autorité de la C.E.C.A.
Objet : Investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la
Communauté 2457/64

CONFÉRENCE DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

INFORMATIONS

- Nomination d'un avocat général à la Cour de justice des Communautés
européennes 2458/64

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

- Affectation d'une aide financière au titre de l'article 55, 2, c), du traité
C.E.C.A. pour des recherches techniques (décision de la Haute Autorité
du 30 septembre 1964) 2459/64

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

64/538/CEE :

Remplacement d'un membre suppléant du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs 2460/64

64/539/CEE :

Amendement à l'annexe D du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants 2460/64

64/540/CEE :

Remplacement d'un membre du Comité économique et social 2461/64

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

64/48/Euratom :

Remplacement d'un membre du Comité économique et social 2462/64

LA COMMISSION

64/49/Euratom :

Programme de recherches — Troisième liste d'actions de recherche que la Commission envisage de poursuivre et qui seraient susceptibles de collaboration avec des personnes et entreprises de la Communauté 2463/64

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 48

de M. Müller-Hermann

à la Commission de la Communauté économique européenne

(21 juillet 1964)

Objet : Goulots d'étranglement dans le trafic ferroviaire européen

1. La Commission sait-elle que, par suite de l'accroissement constant des échanges de marchandises à l'intérieur de la C.E.E., des goulots d'étranglement se créent dans le trafic ferroviaire et déterminent des délais d'acheminement extrêmement longs ?

2. Est-il exact que, notamment, dans le transit par sa Suisse, des embouteillages se produisent aux stations frontières du fait de la capacité limitée des chemins de fer fédéraux suisses et qu'à cela s'ajoutent des difficultés dues au système de bureau-

cratie quelque peu anachronique de dédouanement en Italie ?

3. Est-il en outre exact qu'au triage pour les transport internationaux groupés de Paris-La Chapelle, il se produit des retards allant jusqu'à dix jours et plus dans le déchargement des wagons par suite de l'insuffisance des installations ?

4. La Commission est-elle disposée à s'adresser aux ministres des transports des États membres ou aux administrations des chemins de fer afin d'éviter à l'avenir les embouteillages du trafic et soumettre des propositions visant à trouver, en accord avec la Suisse, les possibilités d'effectuer plus rapidement le trafic de transit ?

Réponse

(24 septembre 1964)

1. Sauf pour les deux cas indiqués aux points suivants, la Commission n'a pas eu connaissance de difficultés importantes en matière de franchissement des frontières par le trafic ferroviaire des marchandises entre les États membres.

2. Dans le cadre de son action générale en matière d'amélioration des conditions de franchissement des frontières et notamment en exécution du mandat que le Conseil lui avait confié par lettre du 15 octobre 1963 comme suite à la question écrite n° 68, posée par l'honorable parlementaire ainsi que par son collègue M. Dichgans ⁽¹⁾, la Commission a transmis au Conseil, en date du 8 juin 1964, un rapport relatif au problème du franchissement de la frontière italienne par les transports

ferroviaires de marchandises. Les conclusions de ce rapport portent sur un certain nombre de solutions susceptibles d'intervenir à court, à moyen et à long terme.

Le Conseil, lors de sa 137^e session, le 22 juin 1964, a pris acte de ce rapport et le gouvernement italien s'est réservé de donner, avant la fin de septembre prochain, les plus amples informations sur la poursuite de son action visant à l'élimination des difficultés en question.

Les administrations suisses ont pris, pour la part qui leur incombe, les mesures nécessaires pour faciliter l'écoulement du trafic en transit à destination de l'Italie. Elles ont, en outre, en cours d'exécution un programme très important d'aménagement de leur réseau ferroviaire.

Il faut noter, enfin, que depuis le mois d'octobre 1963 aucune difficulté importante ne s'est pro-

⁽¹⁾ JO n° 156 du 29.10.1963, p. 2597/63.

duite dans le trafic ferroviaire de marchandises à destination de l'Italie en transit à travers la Suisse.

3. La situation de la gare douanière de Paris - La Chapelle a fait l'objet d'un examen attentif de la Commission dès l'année 1962. En juillet de cette même année, la Commission a attiré l'attention du gouvernement français sur les difficultés qui se présentaient à cette gare pour l'accomplissement des opérations douanières et les mesures prises par la S.N.C.F. ont amélioré la situation.

Au mois de mai 1964, en raison de plusieurs facteurs défavorables concomitants, les opérations douanières ont connu des difficultés considérables, mais depuis lors la situation s'est relativement améliorée.

La S.N.C.F. a fait connaître à la Commission qu'elle prépare un vaste projet d'extension et d'aménagements complémentaires et elle prévoit en outre la réorganisation des installations de la gare de Paris-La Chapelle. Une fois réalisée, ces actions permettront de faire face durant une longue période à l'accroissement du trafic dans des conditions d'exploitation favorables.

La Commission reste en étroit contact avec le gouvernement français afin de suivre les phases de poursuite de l'action visant à l'amélioration du trafic dans cette gare douanière.

4. Les actions en cours, dont il est question aux deux points précédents, paraissent suffisantes pour atteindre les objectifs indiqués par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 49

de M. Müller-Hermann

à la Commission de la Communauté économique européenne

(21 juillet 1964)

Objet : Subventions aux chantiers navals

A la suite de ma question écrite n° 150/1963-1964 du 26 février 1964 adressée à la Commission de la C.E.E. ⁽¹⁾, celle-ci a fait connaître dans sa réponse du 26 mars 1964 que le système d'aide en vigueur en Italie en faveur de la construction navale, qui a été admis par la Commission sous réserve que des mesures d'assainissement soient menées à leur terme, expire le 30 juin 1964.

Je pose les questions suivantes :

1. Est-il exact qu'en Italie et en France des subventions aux chantiers navals peuvent encore être octroyées après le 30 juin 1964 ?

2. L'autorisation accordée, ou qui doit l'être, par la Commission sera-t-elle limitée dans le temps ?

3. La Commission est-elle disposée à autoriser le versement de subventions par d'autres pays également ?

4. Quelles sont, selon la Commission, les possibilités d'écarter les distorsions de concurrence qui découlent des subventions accordées en Italie et en France ?

Réponse

(28 septembre 1964)

La Commission de la C.E.E. prend comme suit position à l'égard des questions posées par l'honorable parlementaire dans sa question écrite n° 49 :

1. La loi italienne d'aide en faveur de la construction navale est arrivée à échéance le 30 juin 1964. Jusqu'à présent le gouvernement italien n'a pas soumis à la Commission de projet instituant un nouveau

régime d'aides. Il n'existe donc actuellement en Italie aucune disposition législative permettant l'octroi de subventions à de nouvelles constructions.

Il convient néanmoins de prévoir que le gouvernement italien soumettra à la Commission, conformément à l'article 93 paragraphe 3 du traité, des projets visant à l'octroi de nouvelles aides ; la Commission ne pourra déterminer sa position à leur égard qu'après avoir pris connaissance des modalités, de la portée et du fondement de ces mesures.

⁽¹⁾ JO n° 58 du 9.4.1964, p. 907/64.

La réduction des aides à la construction navale en France a atteint, depuis l'entrée en vigueur du traité de Rome jusqu'à présent, environ 45 % ; le gouvernement français doit poursuivre, en relation avec la réalisation progressive du marché commun, la réduction de ses aides suite aux propositions faites par la Commission en vertu de l'article 93 paragraphe 1 deuxième phrase du traité.

2. La Commission considère que la limitation dans le temps est en général un des critères de la compatibilité des projets d'aides avec les dispositions du traité. Il en est ainsi pour les décisions prises jusqu'à présent, ou qui le seront éventuellement plus tard, dans le secteur de la construction navale.

3. La Commission a déjà exposé, dans le point 3 de sa réponse à la question écrite n° 150 de l'honorable parlementaire, que l'appréciation d'un projet d'aides n'est possible qu'après avoir pu prendre connaissance de ses éléments essentiels.

La Commission signale, par ailleurs, qu'elle a autorisé les mesures d'aides notifiées par le gouvernement fédéral et accordées à la construction navale allemande sous forme de bonifications d'intérêts en faveur de l'exportation de navires. Les aides accordées à ce secteur, et considérées comme compatible avec le marché commun, ne se limitent donc pas aux seuls États membres français et italien.

4. La Commission est convaincue que, depuis l'entrée en vigueur du traité, les distorsions de concurrence ont déjà été atténuées par les réductions d'aides en France ainsi que par les diverses interventions sur le plan du crédit en faveur de la construction navale en République fédérale. Dans la recherche d'une solution constructive au niveau communautaire, elle est décidée à faire disparaître les distorsions subsistant encore actuellement, en poursuivant à la fois l'aménagement des régimes d'aide existants et en examinant en même temps l'opportunité de certaines mesures d'aides communautaires destinées à compenser les distorsions de concurrence de la part des pays tiers concurrents.

QUESTION ÉCRITE N° 52

de M. Estève

à la Commission de la Communauté économique européenne

(31 juillet 1964)

Objet : Aides françaises pour les légumes et les fruits

L'auteur, après avoir pris connaissance de la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne à la question écrite n° 18 de M. Vredeling ⁽¹⁾ portant entre autres sur les aides françaises pour les légumes et les fruits, s'étonne de cette réponse, en particulier en ce qui concerne les pommes de terre de primeurs.

Il demande à la Commission de la Communauté économique européenne de bien vouloir lui préciser si le gouvernement français n'est pas entièrement libre d'apporter toute aide qu'il jugera aux producteurs de pommes de terre de primeurs, lorsque celles-ci sont destinées aux consommateurs français, d'autant que les pommes de terre ont été nommément exceptées des règlements communautaires.

Dans la négative, la Commission peut-elle lui indiquer les raisons réglementaires qui s'y opposent ?

Réponse

(24 septembre 1964)

Comme l'honorable parlementaire l'affirme, les pommes de terre de primeurs ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'article 7 du règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO n° 99 du 24. 6. 1964, p. 1576/64.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

Ce produit qui figure à l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne, tombe sous le coup des dispositions du règlement n° 26 du Conseil portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles ⁽¹⁾.

Sur la base de ces dispositions, l'article 93 paragraphes 1 et 3 première phrase du traité est applicable aux pommes de terre de primeurs.

Ces dispositions ont constitué la base juridique de l'action de la Commission mentionnée dans la réponse à la question écrite n° 18.

QUESTION ÉCRITE N° 53

de M. Ferretti

à la Commission de la Communauté économique européenne

(4 août 1964)

Objet : Importation de fluorine en provenance de pays tiers et régime fiscal de ce produit

La Communauté économique européenne a-t-elle connaissance de graves difficultés dans lesquelles l'industrie italienne de la fluorine se débat depuis un certain temps :

1. En raison des importations considérables de fluorine effectuées par certains pays de la Communauté en provenance de pays tiers, également de pays à économie planifiée ;
2. Du fait de la différence profonde entre la part du modeste remboursement de charges fiscales dont bénéficient les exportateurs italiens et l'incidence

notable des ristournes dont bénéficient en fait les exportateurs d'autres pays membres ?

Devant cette situation, n'estime-t-elle pas opportun de prendre des initiatives pour l'examen du problème au niveau communautaire, dans le double but :

1. D'arrêter, entre les pays membres, une attitude commune à l'égard des importations en provenance des pays tiers et,
2. D'étudier les remboursements à l'exportation dont bénéficient actuellement les exportateurs des différents pays membres, en vue d'obtenir des gouvernements nationaux une péréquation de ces remboursements.

Réponse

(28 septembre 1964)

La Commission de la C.E.E. n'a pas eu connaissance des difficultés de l'industrie italienne de la fluorine provoquées par des importations considérables de fluorine effectuées par certains pays de la Communauté en provenance des pays tiers. Jusqu'à présent, ce problème n'a pas été soumis aux instances de la Communauté.

En ce qui concerne l'aspect fiscal, il y a lieu de souligner, en premier lieu, que le seul article du traité de Rome qui réglemente directement les ristournes à l'exportation est l'article 96. En vertu de cet article, « les produits exportés vers le territoire d'un des États membres ne peuvent bénéficier d'aucune ristourne d'impositions intérieures supérieure aux impositions dont ils ont été frappés directement ou indirectement ». Or, les services de la Commission ne disposent pas d'éléments leur permettant d'affirmer que, dans le domaine de la fluorine, les

ristournes accordées par les États membres dépassent le plafond fixé par cet article 96.

D'un autre côté, il convient de noter que le montant des ristournes accordées à l'exportation de la fluorine dépend de la charge fiscale supportée par les produits exportés, cette charge fiscale étant elle-même tributaire du taux de la taxe sur le chiffre d'affaires applicable à ces produits aux différents stades de fabrication et du processus de production. Étant donné notamment que les taux de cette taxe varient d'un pays à l'autre, il est normal qu'il y ait également des différences dans le taux des ristournes accordées par les États membres. Mais, il ne semble pas, tenant compte des divers systèmes de taxation en présence, que l'incidence des remboursements accordés en Italie soit, en général, sensiblement inférieure à celle des remboursements accordés par d'autres pays membres. Il

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 993/62.

ne paraît donc pas que les divergences entre les ristournes octroyées par les États membres à l'exportation de la fluorine puissent provoquer des perturbations notables de la concurrence. D'ailleurs, c'est en partie pour éviter des perturbations de cet ordre que la Commission a soumis au Conseil des propositions tendant à harmoniser au sein de la C.E.E. les taxes sur le chiffre d'affaires.

Les services de la Commission procèdent actuellement à une étude des différents éléments de la situation économique afin de permettre à la Commission d'apprécier dans quelle mesure elle nécessiterait la mise en œuvre de mesures communautaires.

QUESTION ÉCRITE N° 55

de M. Vanrullen

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(14 août 1964)

Objet : Investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté

La Haute Autorité vient de publier son étude annuelle sur les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté. Les annexes statistiques contiennent des tableaux donnant par grandes régions des précisions sur l'évolution des investissements dans les secteurs du charbon, des mines de fer et de la sidérurgie.

La Haute Autorité serait-elle en mesure, pour la France, d'indiquer comment se répartissent, à l'intérieur de ces régions et par centre géographique de production, la masse de ces investissements pour les trois secteurs d'activités mentionnés ci-dessus ?

Réponse

(17 septembre 1964)

La Haute Autorité publie chaque année un rapport concernant les investissements dans les industries du charbon et de l'acier comportant une annexe statistique ; cette dernière donne les dépenses d'investissements ventilées par pays et, à l'intérieur des pays, par grandes régions. En ce qui concerne la France, il est fourni des données distinctes relatives aux dépenses d'investissement dans l'Est, le Nord et les autres régions.

En vertu des dispositions de l'article 47 du traité concernant le secret professionnel, la Haute Autorité n'est pas en mesure de communiquer des informations plus détaillées relatives aux investissements dans certains centres de production déterminés.

CONFÉRENCE DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

INFORMATIONS

Nomination d'un avocat général à la Cour de justice des Communautés européennes

Les représentants des gouvernements des États membres, réunis à Bruxelles le 18 septembre 1964, ont décidé, d'un commun accord, de nommer M. Joseph Gand avocat général à la cour de justice des Communautés européennes, pour la période allant du 7 octobre 1964 au 6 octobre 1970.

La décision précitée a été portée à la connaissance de l'intéressé qui l'a acceptée.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Affectation d'une aide financière au titre de l'article 55, 2, c), du traité C.E.C.A. pour des recherches techniques

(Décision de la Haute Autorité du 30 septembre 1964)

Après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil spécial de ministres, la Haute Autorité a décidé le 30 septembre 1964 d'affecter, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, 300.000 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, comme aide financière pour la poursuite des recherches sur la constitution des flammes en vue d'augmenter le rendement thermique des combustibles solides, liquides et gazeux.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

Remplacement d'un membre suppléant du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs

(64/538/CEE)

Lors de sa session du 18 septembre 1964, le Conseil de la Communauté économique européenne a décidé de nommer Mme Dott. Fabrizia Baduel Glorioso membre suppléant du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs, en remplacement de M. Delpiano, démissionnaire.

M^{me} Dott. Fabrizia Baduel Glorioso a été nommée pour la durée du mandat de M. Delpiano restant à courir, soit jusqu'au 5 février 1966.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressée qui a accepté sa nomination.

Amendement à l'annexe D du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants

(64/539/CEE)

1. En application des dispositions de l'article 6 paragraphe 3 du règlement n° 3 ⁽¹⁾, dans la section « Belgique-Pays-Bas » de l'annexe D, le point 4 est ainsi amendé :

« 4. Les dispositions de l'article 14 de la convention du 29 août 1947 et les dispositions de l'accord du 7 février 1964 en matière d'allocations familiales et de naissance. »

2. Cet amendement prend effet le 1^{er} janvier 1963.

3. Cet amendement a été notifié par le président du Conseil à la Commission de la Communauté économique européenne, à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et aux États membres conformément aux dispositions de l'article 54 paragraphe 2 du règlement n° 3, par lettres en date du 21 septembre 1964.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 16.12.1958, p. 561/58.

Remplacement d'un membre du Comité économique et social

(64/540/CEE)

Lors de leur session du 18 septembre 1964, le Conseil de la Communauté économique européenne et le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique ont décidé de nommer le Dr A.F.H.C. Schrijvers membre du Comité économique et social en remplacement du Dr B.J.M. van Spaendonck, démissionnaire.

Le Dr Schrijvers a été nommé pour la durée du mandat du Dr van Spaendonck restant à courir, soit jusqu'au 24 avril 1966.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé qui a accepté sa nomination.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

Remplacement d'un membre du Comité économique et social

(64/48/Euratom)

Lors de leur session du 18 septembre 1964, le Conseil de la Communauté économique européenne et le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique ont décidé de nommer le Dr A.F.H.C. Schrijvers membre du Comité économique et social, en remplacement du Dr B.J.M. van Spaendonck, démissionnaire.

Le Dr Schrijvers a été nommé pour la durée du mandat du Dr Van Spaendonck restant à courir, soit jusqu'au 24 avril 1966.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé qui a accepté sa nomination.

LA COMMISSION

PROGRAMME DE RECHERCHES

Troisième liste d'actions de recherche que la Commission envisage de poursuivre et qui seraient susceptibles de collaboration avec des personnes et entreprises de la Communauté

(64/49/Euratom)

La Commission a publié dans le *Journal officiel des Communautés européennes* n° 126, 5^e année, du 1^{er} décembre 1962, une liste de ses actions de recherches susceptibles de collaboration avec des personnes et entreprises de la Communauté. Cette liste avait un caractère indicatif et pouvait être modifiée en fonction des études en cours et des nouveaux problèmes à résoudre.

La présente publication modifie et remplace les parties de la liste citée ci-dessus, relatives aux domaines suivants :

- Études technico-économiques (voir annexe I),
- protection sanitaire (voir annexe II).

Les personnes et entreprises de la Communauté qu'un travail de recherche en collaboration avec la Commission dans l'un de ces deux domaines intéresse, sont invitées à faire état de leur compétence et à soumettre leurs suggestions dans une proposition de recherche à adresser en *dix exemplaires* à :

La Commission de la Communauté européenne
de l'énergie atomique

Direction des programmes
Direction générale de la recherche

51, rue Belliard,
Bruxelles.

Les critères de présentation des propositions de recherche ont été décrits en détail dans le *Journal officiel des Communautés européennes* n° 126, 5^e année, du 1^{er} décembre 1962. Ils sont brièvement rappelés ci-dessous :

1. Chaque proposition devra contenir au minimum les informations suivantes :

— Description juridique et technique du ou des proposants, antécédents dans le domaine du travail considéré, références, qualités du personnel et des installations à dispositions.

— Description détaillée des recherches envisagées, lieu où elles seront effectuées, calendrier d'exécution, personnel et installation nécessaires ; dans le cas d'une proposition présentée conjointement par plusieurs personnes ou entreprises, modalités de partage du travail entre elles.

— Estimation des frais entraînés par le travail de recherche, répartis en frais de personnel (hommes-heures), frais de matériel, frais généraux, et autres indications financières nécessaires pour l'appréciation de la proposition.

— Indication du type de participation au financement demandée à la Commission (paiement des

frais réels, d'une partie de ces frais, d'une somme forfaitaire ou tout autre formule).

2. Les propositions de recherches peuvent être présentées en tous temps. Toutefois, celles qui parviendraient à la Commission après le 5 janvier 1965 risquent de n'être prises en considération qu'ultérieurement.

Les personnes et organismes ayant envoyé antérieurement à la présente publication, des propositions de recherches relatives aux domaines qui en font l'objet, et dont les propositions n'ont pas encore été officiellement retenues ou rejetées par la Commission, sont priées de les confirmer en les adaptant éventuellement aux programmes décrits ci-après.

Pour les autres objectifs de recherches, décrits au Journal officiel du 1^{er} décembre 1962 (programme général) et du 28 juillet 1963 (traitement et stockage des déchets radioactifs), les publications antérieures demeurent valables. Les propositions de recherches les concernant peuvent être soumises en tout temps à la Commission et seront prises en considération en tenant compte des nécessités des programmes et des disponibilités budgétaires.

Toutefois, les objectifs du programme de recherches de l'établissement de Petten, concernant entre autres le domaine des réacteurs à combustible fluide et l'utilisation du thorium (annexe 9 de la publication du 1^{er} décembre 1962) sont actuellement couverts. Il n'y a donc pas lieu de publier de précisions à ce sujet.

PROGRAMME N° 1

Études technico-économiques

A. PRIX DE REVIENT DU KWH NUCLÉAIRE

1. Coût d'investissement filières graphite-gaz

En complément aux études en cours concernant les possibilités de réduction du coût de premier établissement des centrales de puissance de type à eau légère :

- Il est envisagé une étude identique pour les centrales de puissance appartenant à la filière des réacteurs graphite-gaz à uranium naturel.

2. Fiscalité

Étude de l'incidence du régime de la fiscalité directe et indirecte en vigueur dans les États membres sur le coût de premier établissement des centrales nucléaires ou conventionnelles, ainsi que sur le coût de production et la vente d'énergie à partir de telles centrales.

Évaluation des avantages que procurent les exonérations fiscales susceptibles d'accompagner l'octroi du statut d'entreprise commune, aux termes du traité.

3. Surchauffe classique

Étude de l'intérêt économique de la surchauffe, au moyen de combustibles fossiles, de la vapeur produite dans les réacteurs des centrales nucléaires. En particulier :

- Examen du problème pour diverses dimensions de l'ensemble, divers combustibles fossiles, diverses caractéristiques de la vapeur avant surchauffe ;
- recherche sur l'optimisation des apports respectifs nucléaire — classique.

B. COÛT DE LA SÉCURITÉ

4. *Accident type — Filières à eau légère*

Parallèlement à une étude en cours portant sur l'évaluation économique des dommages matériels et humains pouvant survenir à la suite de divers accidents types dans des centrales de puissance appartenant à la filière graphite-gaz à uranium naturel :

- Il est envisagé une étude similaire pour les centrales de puissance appartenant aux filières à eau légère, en s'inspirant d'une installation de référence appropriée.

5. *Dispositifs de sécurité*

Le but de l'étude est d'évaluer l'importance économique relative de l'instrumentation et des divers systèmes de contrôle (mesures de température, détection de rupture des gaines, systèmes de régulation, contrôle de la ventilation, etc.) dans diverses centrales nucléaires de type éprouvé.

On établira, en outre, une comparaison chiffrée de ces dispositifs de sécurité avec ceux que l'on rencontre dans des industries non nucléaires qui présentent des risques de caractère exceptionnel (fabrication d'explosifs, d'engrais chimiques, etc.).

C. CYCLE DE COMBUSTIBLE

6. *Stockage des éléments de combustibles irradiés*

Le but de l'étude est d'évaluer l'importance que revêtiraient les coûts de stockage de combustibles irradiés déchargés des réacteurs de puissance de type éprouvé dans la Communauté sur une période de l'ordre de 5 à 10 ans, en s'inspirant de préférence de données fournies par des installations de stockage existantes ou en projet, compte tenu du coefficient d'échelle à faire intervenir éventuellement.

D. POSSIBILITÉS DE RÉALISATION DU PROGRAMME DE PRODUCTION D'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

7. *Centrales de pompage*

Étude des répercussions de la construction de centrale de pompage sur la situation économique des centrales nucléaires. En particulier :

- Examen du cas théorique du jumelage entre une centrale nucléaire et une centrale de pompage ;
- examen concret des incidences qu'aurait l'introduction, dans un réseau, de certaines puissances de pompage sur la durée d'utilisation de divers niveaux de puissance nucléaire et sur la rentabilité de l'ensemble.

8. *Stockage de combustible nucléaire*

Étude des conditions techniques et économiques du stockage, à moyen ou à long terme, de quantités importantes de combustible nucléaire frais ou retraité (U naturel et faiblement enrichi à moins de 5 % maximum) et comparaison avec le stockage de combustibles fossiles.

E. AUTRES APPLICATIONS DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

9. *Dessalement*

Étude critique et synthèse de la documentation disponible concernant :

- Les conditions économiques de l'utilisation de réacteurs nucléaires pour le dessalement des eaux, jumelée ou non avec la production d'électricité ;

- la comparaison avec les autres procédés connus ;
- l'incidence économique de la dimension de l'installation et, éventuellement, de diverses répartitions entre production d'eau et d'électricité.

Pour l'ensemble de ces actions, un crédit d'environ 100.000 U.C. sera engagé au cours des exercices budgétaires 1964-1965.

La ventilation de ce crédit devrait être la suivante :

A.	1.	12.000 U.C.	
	2.	13.000 U.C.	
	3.	<u>10.000 U.C.</u>	35.000 U.C.
B.	4.	10.000 U.C.	
	5.	<u>20.000 U.C.</u>	30.000 U.C.
C.	6.		8.000 U.C.
D.	7.	7.000 U.C.	
	8.	<u>10.000 U.C.</u>	17.000 U.C.
E.	9.		<u>10.000 U.C.</u>
TOTAL :			<u><u>100.000 U.C.</u></u>

PROGRAMME N° 2

Protection sanitaire

1. Dosimétrie

La Commission est spécialement intéressée par le développement de méthodes nouvelles permettant l'enregistrement avec plus de précision des doses d'exposition des travailleurs nucléaires :

- Mise au point de dosimètres basés sur l'emploi de verres spéciaux et de la thermo-luminescence ;
- amélioration des méthodes de dosimétrie individuelle lors d'une exposition des travailleurs nucléaires aux neutrons et aux particules de haute énergie ;
- mesure de la contamination de surface (corporelle) par chambre d'ionisation, en particulier par méthode d'extrapolation ;
- dosimétrie en champs de rayonnement pulsé.

2. Études sur la radioactivité atmosphérique

2.1. Les recherches ont pour objectif de préciser les phénomènes physico-chimiques complexes qui sont à la base du comportement des particules radioactives dont la formation accompagne les rejets dans l'atmosphère d'effluents gazeux et notamment de l'iode radioactif.

- Étude fondamentale sur les états physico-chimiques et le comportement des particules radioactives dans l'atmosphère.

2.2. La Commission est intéressée par des études qui contribuent à établir une base plus pratique et plus réelle pour évaluer la dispersion dans l'atmosphère de produits radioactifs rejetés par les installations nucléaires et permettre de déterminer les doses d'irradiation susceptibles d'être reçues par la population.

- Études au sujet de l'influence des caractéristiques de surface du sol (orographie et couverture végétale), sur la diffusion des gaz et aérosols radioactifs dans les couches inférieures de l'atmosphère et sur le dépôt au sol des aérosols radioactifs.

3. *Décontamination de l'air dans les installations nucléaires*

L'intérêt de la Commission se porte sur des procédés de décontamination de l'air permettant de maintenir le degré d'efficacité des systèmes de filtration dont le rendement peut être réduit lors d'une émission d'effluents gazeux dans une atmosphère humide.

- Études sur des conceptions nouvelles dans les systèmes de filtration.

4. *Décontamination des vêtements et du matériel*

La Commission envisage, d'une part, des études portant sur les matières et tissus servant à la confection des vêtements de travail et de protection et, d'autre part, sur des méthodes de décontamination des vêtements et du matériel.

4.1. Les tissus avec lesquels sont confectionnés les vêtements de travail doivent répondre à des exigences particulières en fonction de la protection et de la décontamination : fixer le moins possible les produits radioactifs et être aisément décontaminés.

- Études portant sur les caractéristiques des matières et tissus les plus adéquats pour la confection de vêtements de travail et de protection dans les installations nucléaires.

4.2. La Commission est intéressée par la recherche de solutions simples, efficaces et économiques pour le nettoyage des vêtements et la décontamination du matériel. Les études peuvent être conduites dans les voies suivantes :

- Mise au point de méthodes et moyens nouveaux de décontamination ;
- étude sur de nouveaux produits décontaminants.

5. *Décontamination de la peau*

Une attention particulière est portée par la Commission aux études sur des procédés ou produits nouveaux de décontamination cutanée en évitant la pénétration des produits radioactifs sans altérer les fonctions physiologiques de la peau.

6. *Décontamination des eaux et des aliments*

La Commission est intéressée par des procédés nouveaux, simples et économiques, permettant d'éliminer les radio-isotopes des eaux potables et des aliments.

- Mise au point de procédés nouveaux de décontamination et d'élimination des radio-isotopes des eaux potables et des aliments ;
- études sur les possibilités nouvelles d'administration de produits stables en vue de réduire l'incorporation humaine et animale des radio-isotopes.

7. *Études statistiques sur les effets tardifs des irradiations chez l'homme*

La Commission envisage de participer à des études statistiques permettant de mieux connaître les effets tardifs des irradiations naturelles ou artificielles chez l'homme, à condition qu'il soit possible de coordonner les méthodes et d'obtenir des résultats significatifs sur le plan statistique et sanitaire.

- Études statistiques portant sur la morbidité et la mortalité dans certaines catégories d'individus exposés aux radiations naturelles et artificielles ;
- études statistiques permettant d'évaluer les doses d'irradiation reçues par les individus au cours des irradiations médicales.

Pour l'ensemble de ces actions la Commission a prévu pour la durée du deuxième programme jusqu'à la fin de 1967 un montant de 600.000 U.C., à répartir comme suit :

1. Dosimétrie	90.000 U.C.
2. Étude sur la radioactivité atmosphérique (dont 40.000 U.C. pour les études visées sous le point 2.1. et 40.000 U.C. pour les études visées sous le point 2.2.)	80.000 U.C.
3. Décontamination de l'air dans les installations nucléaires	30.000 U.C.
4. Décontamination des vêtements et du matériel (dont 50.000 U.C. pour les études visées sous le point 4.1. et 40.000 U.C. pour les études visées sous le point 4.2.)	90.000 U.C.
5. Décontamination de la peau	30.000 U.C.
6. Décontamination des eaux et des aliments	100.000 U.C.
7. Étude statistique sur les effets tardifs des irradiations chez l'homme	180.000 U.C.
TOTAL :	<u>600.000 U.C.</u>

EURATOM INFORMATION

périodique mensuel publié par le Centre d'information et de documentation (C.I.D.) de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique (direction « Diffusion des connaissances »),

réunit des informations précises sur

les actions de recherche que la Commission se propose d'entreprendre en collaboration avec des personnes et entreprises de la Communauté ;

les contrats de recherche conclus par la Commission ;

les publications scientifiques et techniques issues de l'exécution du programme de recherche et

les brevets protégeant les résultats du programme de recherche.

« **Euratom Information** » est ainsi la source d'information la plus complète sur les travaux scientifiques et techniques de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Abonnement : un an (12 numéros) FF 75.— / FB 750.—

« **Euratom Information** » est en vente auprès des différents bureaux nationaux de l'Office central de vente des publications des Communautés européennes et chez Handelsblatt GmbH, Kreuzstr. 21, Düsseldorf (Allemagne).